

VD_FINDINFO ML / 2012 / 160 vom 16. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___160

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 160 du 16 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 160 del 16 luglio 2012

Regeste

MEILLEURE FORTUNE, FRAIS JUDICIAIRES, RÉPARTITION DES FRAIS | 48
OELP, 106 al. 2 CPC (CH), 11 TDC

Erwägungen

E. 11

avril 1889; RS 281]; ATF 138 III 44). Un recours sur les frais est cependant ouvert (art. 110 CPC). Le recours est donc recevable. II. a) L'art. 48 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35) prévoit, pour une valeur litigieuse inférieure à 1'000 fr., un émolument de 40 à 150 francs. A l'intérieur de cette fourchette, l'émolument doit être fixé en fonction des circonstances, soit en particulier la valeur litigieuse et l'importance du travail fourni. L'art. 11 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6) prévoit quant à lui, pour une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., des dépens compris entre 75 et 450 francs. En l'espèce, la valeur litigieuse en première instance s'élève à 745 francs. Le montant des frais de justice (120 fr.) et celui des dépens (100 fr.) mis à la charge du poursuivi par le premier juge paraissent donc admissibles. b) Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Dans sa décision du 3 novembre 2011, le premier juge a fixé la quotité saisissable du revenu du recourant à 626 fr. par mois et, partant, déclaré irrecevable l'opposition pour non-retour à meilleure fortune à hauteur de cette somme. Ainsi, l'exception de non-retour à meilleure fortune soulevée par le poursuivi n'a pas été déclarée recevable – auquel cas ce dernier aurait obtenu entièrement gain de cause – ni irrecevable – auquel cas il aurait succombé – mais partiellement irrecevable. Il convient donc de procéder à une répartition des frais entre les parties, qui doivent supporter la moitié des frais de première instance, les dépens de première instance devant également être réduits de moitié. III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être supportés de manière égale par les parties. L'intimée doit donc verser au recourant la somme de 67 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.